



---

## Ressortissants croates : Entrée et séjour

---

### Généralités

Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du Protocole additionnel III, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) est applicable aux ressortissants de la Croatie.

Ces personnes sont exemptées de l'obligation de visa pour entrer en Suisse et peuvent y séjourner jusqu'à trois mois sans exercer d'activité lucrative (tourisme). Les séjours de plus longue durée nécessitent toujours une autorisation qui doit être demandée auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de migration. Dans tous les cas, un passeport ou une carte d'identité en cours de validité est nécessaire.

Le Protocole additionnel III prévoit cependant des dispositions transitoires concernant l'exercice d'une activité lucrative et la prestation de services en Suisse.

### Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité salariée

Les ressortissants croates ne peuvent être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que moyennant les restrictions suivantes :

- o respect du principe de la priorité des travailleurs indigènes (priorité des Suisses et des étrangers qui se trouvent déjà sur le marché du travail suisse) ;
- o contrôle des conditions de rémunération et de travail ;
- o contingents annuels progressifs d'autorisations de séjour de courte durée et d'autorisations de séjour.

### Autorisations de séjour de courte durée

du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	543
du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	748
du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019	953
du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	1158
du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	2000
du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	2100
du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	2300

### Autorisations de séjour

du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	54
du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	78
du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019	103
du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	133
du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	250
du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	260
du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	300

En cas de prise d'emploi en Suisse, les ressortissants croates doivent disposer d'une autorisation de travail dès le premier jour d'activité et ce même s'ils souhaitent exercer une activité lucrative pour une durée inférieure à trois mois.

Lorsque le séjour est inférieur à quatre mois, l'autorisation n'est pas imputée sur les contingents pour autant que le travailleur possède les qualifications personnelles visées à l'art. 23 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Si le travailleur ne possède pas ces qualifications, une unité du contingent de permis L UE/AELE est imputée.

Les autorités cantonales sont responsables de l'octroi des autorisations.

### **Conditions d'admission de la prestation de services<sup>1</sup>**

Les prestataires de services croates dont l'entreprise a son siège en Croatie et qui souhaitent accomplir en Suisse, comme travailleurs détachés ou indépendants, une prestation de services de 90 jours effectifs au maximum par année civile doivent utiliser la procédure d'annonce s'ils exercent leur activité dans les branches dites générales (régime identique à celui applicable aux autres ressortissants UE/AELE).

Des informations sur la procédure d'annonce sont disponibles sous :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html)

Les ressortissants croates ne peuvent par contre pas utiliser la procédure d'annonce décrite ci-dessus et sont donc assujettis au régime de l'autorisation dès le premier jour d'activité lorsqu'ils fournissent une prestation de services dans l'une des quatre branches spécifiques suivantes :

- o construction et second œuvre ;
- o aménagement ou entretien paysager ;
- o nettoyage industriel ;
- o surveillance et sécurité.

Dans ce cas, les autorités cantonales prononcent la décision préalable relative au marché du travail et vérifient les points suivants :

- o priorité des travailleurs indigènes ;
- o conditions de rémunération et de travail ;
- o qualifications professionnelles (par analogie à l'art. 23 LEI).

### **Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante**

Les indépendants de nationalité croate qui s'établissent en Suisse sont soumis au même régime que celui applicable aux indépendants disposant de la nationalité d'un Etat membre de l'UE-27/AELE. Ils doivent apporter la preuve de cette activité au moment du dépôt de la demande et ne sont plus subordonnés à la période d'installation et aux nombres maximums d'autorisations.

---

<sup>1</sup> Dans ce cas, les prestataires de services provenant de pays de l'UE/AELE sont détachés en Suisse par une entreprise dont le siège se trouve dans un pays membre de l'UE/AELE afin d'y fournir des services dans le cadre d'une relation contractuelle.

## Conditions d'admission pour les frontaliers

Les ressortissants croates domiciliés dans une zone frontalière étrangère à la Suisse et travaillant dans la zone frontalière suisse peuvent déposer une demande d'autorisation frontalière G UE/AELE. Il y a lieu d'appliquer les accords bilatéraux relatifs aux frontaliers conclus avec les pays voisins.

Dans ce cas, les autorités cantonales prononcent une décision préalable relative au marché du travail et vérifient les points suivants :

- o priorité des travailleurs indigènes ;
- o conditions de rémunération et de travail.

## Regroupement familial : Conditions accès à une activité lucrative

Le conjoint et les enfants de ressortissants croates, qui sont admis dans le cadre du regroupement familial, ont un droit d'accès au marché du travail, et ce quelle que soit leur nationalité. Cette règle est applicable même lorsque le ressortissant UE/AELE, dont le conjoint et les enfants dérivent leur droit de séjour, n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 3 al. 5 annexe I ALCP).

Pour les ressortissants croates titulaires d'une autorisation durable, ce droit existe sans obligation d'annonce ni autorisation. Bien que le conjoint et les enfants de ressortissants croates au bénéfice d'une autorisation de courte durée disposent d'un droit à l'exercice d'une activité lucrative, celui-ci n'existe que pour autant que les conditions de salaire et de travail en vigueur dans la localité et la profession soient remplies. La prise d'emploi reste par conséquent soumise à autorisation préalable.

## Conditions d'admission à une formation

Les étudiants de nationalité croate sont en principe placés sur un pied d'égalité avec les personnes provenant des autres Etats membres de l'UE/AELE. Par conséquent, ils reçoivent une autorisation de séjour s'ils rendent vraisemblable qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et s'ils sont admis dans un établissement d'enseignement reconnu en Suisse. Les séjours de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ne sont pas contingentés.

Cependant, des restrictions subsistent pour les étudiants croates qui souhaitent exercer une activité lucrative en parallèle à leurs études. L'exercice d'une activité accessoire peut être autorisé si l'école ou l'université confirme qu'elle ne retarde pas la fin des études. L'engagement ne doit pas dépasser 15 heures par semaine Art. 38 VZAE. Des dispositions spéciales s'appliquent aux stages obligatoires et aux doctorants.

## Conditions applicables à d'autres types de séjour sans activité lucrative (autres personnes sans activité lucrative, par ex retraités, rentiers, curistes)

Les personnes de nationalité croate qui souhaitent séjourner en Suisse sans y exercer d'activité lucrative ni y fournir de prestations de services sont placées sur un pied d'égalité avec les ressortissants des autres Etats de l'UE/AELE. Elles ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE si elles peuvent prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et d'une couverture d'assurance maladie et accidents couvrant tous les risques. Les séjours de ce type ne sont pas contingentés.